



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
Direction du Patrimoine Culturel
Monsieur Thierry WAUTERS
Directeur
Mont des Arts, 10-13
B - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, 28/02/2024

N/Réf. : FRT30002_721_PUN **FOREST. Parc Duden**
Gest. : MB/TB (= site classé)
V/Réf. : 2322-0004/66/2024-026PU **DEMANDE DE PERMIS UNIQUE: Installer une guinguette démontable**
Corr: Thomas Bogaert **dans le Parc Duden cinq mois, du 26 avril 2024 au 26 septembre 2024**
NOVA : 07/PFU/1928608 **Demande de BUP – DPC du : 31/01/2024**

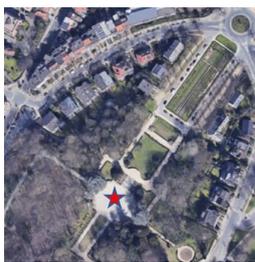
Avis conforme de la CRMS

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier du 31/01/2024, nous vous communiquons *l'avis conforme favorable sous conditions* émis par notre Assemblée en sa séance du 21/02/2024, concernant la demande sous rubrique.



Situation ©Brugis



Situation de la guinguette dans la parc ©Google Earth



Vue de la localisation de la guinguette. Photo extraite du dossier.

L'arrêté royal du 26 octobre 1973 classe comme site l'ensemble du parc Duden à Forest.

Historique de la demande

La CRMS a déjà été interrogée sur l'organisation de cette guinguette pour une durée de 5 mois lors de sa séance du 21/04/2021. Dans son avis, la CRMS souhaitait que soit mis en place des plans de gestion propre à chaque site classé pour l'organisation des guinguettes. Dans l'attente d'un tel plan de gestion pour gérer les demandes futures, elle avait remis un avis favorable sous conditions :

https://crms.brussels/sites/default/files/avis/672/FRT30002_672_PUN_Duden_Guinguette.pdf

Depuis lors, l'organisation de la guinguette a fait l'objet de précédents permis d'urbanisme dispensés d'avis de la CRMS car la durée prévue était de 3 mois (PU 07/PFU/1839079 octroyé le 30/06/2022, et PU 07/PFU/1870321 octroyé le 09/05/2023)

Analyse de la demande

La demande consiste en l'installation d'une guinguette entre le 26 avril et le 26 septembre 2024, soit 5 mois, au niveau de l'esplanade minéralisée (dolomie) du parc, située dans la partie nord du parc.

L'installation se compose :

- d'un module fixe Horeca de 8.08m sur 2.37m, rectangulaire. Ce module possède un intérieur peint (RAL5011) ;
- d'une tonnelle haute de 3 m et couvrant une terrasse de 14x14 m² ;
- d'un module technique sanitaire accolé au module Horeca ;
- de containers externes pour le stockage et la gestion des déchets.



Vue de la guinguette installée lors d'une édition précédente. Image extraite du dossier.

Avis de la CRMS

Les guinguettes éphémères dans les parcs répondent à une demande des Bruxellois de profiter, en période estivale de lieux de restauration et de rassemblements conviviaux dans le magnifique cadre des espaces verts en Région bruxelloise, classés comme sites pour la plupart d'entre eux. Cependant, les activités prévues par ces guinguettes induisent une fréquentation et des installations qui contribuent aussi à l'accélération de la dégradation des sites qu'elles occupent. Pour trouver le juste équilibre entre ces nouveaux usages récréatifs dans les parcs et la préservation des parcs, et, considérant la récurrence/répétitivité des installations, la CRMS réitère son souhait, exprimé dans son avis du 21/04/2021, de gérer ces installations temporaires spécifiques à chaque site sur base d'un plan de gestion pour répondre de manière durable et coordonnée aux nouvelles activités de ces sites pour les années à venir. Ces plans devraient prévoir, entre autres, l'adoption d'un mobilier spécifique à chaque site permettant de participer à la mise en valeur de ce dernier, d'une gestion des déchets et d'un système d'approvisionnement adaptés, d'un système de raccordement aux circuits d'eau et d'électricité spécifique à chaque installation et d'une adaptation des installations sanitaires ainsi que de leur gestion propre à chaque site.

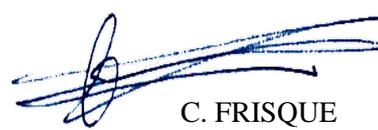
En attendant l'élaboration d'un tel plan de gestion pour gérer les demandes futures, **la CRMS rend un avis favorable sur la présente demande sous les conditions suivantes :**

- L'installation du mobilier doit être limitée au périmètre d'exploitation indiqué sur le plan d'implantation, de manière à laisser de l'espace libre pour les autres utilisateurs du site. L'accès à l'escalier au nord de la guinguette doit rester libre en toute circonstance ;
- Toutes les mesures de précautions doivent être prises pour éviter tout dégât aux revêtements de sol. Le système de fixation de la structure ne devra pas se faire par ancrage au sol, mais par lestage ;
- Toutes les mesures doivent être prises pour veiller à la propreté des abords. Une attention toute particulière doit être apportée aux abords des locaux techniques et sanitaires ;
- Toutes les mesures doivent être prises pour que la gestion des stocks n'ait pas d'impact sur le site ;
- L'éclairage sera réduit de manière à impacter le moins possible le site ;
- Un état des lieux strict d'entrée et de sortie après démontage des installations doit être établi avec remise en état dans les règles de l'art, sous la supervision de la DPC. Il devra permettre d'objectiver l'impact réel de ces installations temporaires sur le site et de définir les ajustements/modifications nécessaires pour les éventuelles prochaines éditions.

À toutes fins utiles, voir aussi les recommandations de la CRMS sur les interventions en sites naturels/classés, dans l'axe 4 de son mémorandum 2024-2029 « Nature en Ville » (pp.12-13) : https://crms.brussels/sites/default/files/2024-01/Memorandum_2024_FR.pdf

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.


A. AUTENNE
Secrétaire


C. FRISQUE
Président f.f.

c.c. à : tbogaert@urban.brussels ; jvandersmissen@urban.brussels ; restauration@urban.brussels ; crms@urban.brussels